

veur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Langlois dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Langlois doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Langlois peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

ROGER LANGLOIS

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé à l'Organisation
gouvernementale et aux
Emplois supérieurs*

Gouvernement du Québec

Décret 1425-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Blondeau comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Marc Blondeau soit nommé délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions applicables à monsieur Jean-Marc Blondeau comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Blondeau qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Blondeau exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Blondeau pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse consistent plus particulièrement à :

a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Blondeau n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Blondeau sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Blondeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Blondeau, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction, monsieur Blondeau bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Blondeau bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Blondeau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Blondeau dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Blondeau doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Blondeau peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

JEAN-MARC BLONDEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé à l'Organisation
gouvernementale et aux
Emplois supérieurs*

26669

Gouvernement du Québec

Décret 1426-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Jacques Tremblay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 9 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26670

Gouvernement du Québec

Décret 1427-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Denis Rheault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Denis Rheault, sous-ministre adjoint au ministère du

Revenu, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 20 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26671

Gouvernement du Québec

Décret 1428-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 novembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto (Ontario), les 26 et 27 novembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 26 et 27 novembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26677